

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-055 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le mercredi 26 mars, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : mercredi 19 mars 2025 - Secrétaire de séance : Aurélie PETIT

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 58 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 67

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA (*jusqu'à la délibération n°2025-052*), Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Sylvie SONNERY (à Jean-Pierre BLANC), Christian de BOISSIEU (à Liliane FALCON), Lionel MANOS (à Josiane CANARD), Patrick BLANC (à Daniel BEGUET), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Jean-Luc RAMEL (à Elisabeth LAROCHE), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET), Jehan-Benoît CHAMPAULT (à Patrice MARTIN), Emilie CHARMET (à Sylvie RIGHETTI-GILOTTE).

Etaient excusés : Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT.

Etaient absents : Stéphanie PARIS, Mohamed ABBES, Dominique DELOFFRE, Ludovic PUIGMAL, Jean PEYSSON, Stéphanie JULLIEN, Maël DURAND, Régine GIROUD, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET, Fabrice VENET, Nazarello ALONSO, Gaël ALLAIN.

Objet : Convention entre la CCPA et l'Association Intergénérationnelle Des Ambarrois (AIDA) pour la mise en place d'actions « Maîtrise de la langue française »

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 13 mars 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 mars 2025 ;

Mme Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, conseillère déléguée à la formation, informe que l'Association Intergénérationnelle Des Ambarrois (AIDA), dont le siège est basé à Ambérieu-en-Bugey, sollicite la Communauté de communes pour un soutien financier sur les actions « maîtrise de la langue » pour les années 2025 et 2026.

Les actions « Maîtrise de la langue », initiées en 2022 sous la conduite de la SCOP Go-On Formation, ont démontré leur efficacité en obtenant de bons résultats auprès de bénéficiaires ciblés habitant le territoire de la CCPA. Fort de cette réussite, le dispositif est reconduit en partenariat avec l'Association Intergénérationnelle Des Ambarrois (AIDA), afin de poursuivre l'accompagnement des participants dans l'acquisition de compétences linguistiques.

Pour ce projet « Maîtrise de la langue », l'association AIDA – Centre social utilise le levier de la maîtrise de la langue française pour permettre à des personnes issues des quartiers prioritaires de la ville, des réfugiés, des primo-arrivants ou encore à des salariés d'avoir les prérequis linguistiques nécessaires pour accéder à l'emploi et au permis de conduire. Le centre de formation sélectionné est certifié QUALIOP1, ce qui atteste de la qualité de l'ensemble de ses processus (dont les compétences des formateurs).

.../...

Afin de conduire le projet, une convention d'objectifs (jointe en annexe) précise les objectifs quantitatifs (nombre de public) et qualitatifs, les modalités d'intervention et l'évaluation des projets.

Il est demandé une contribution, de 14 000 € par an, pour les exercices 2025 et 2026.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention, de 14 000 € par an, à l'Association Intergénérationnelle Des Ambarrois pour les exercices 2025 et 2026.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention d'objectif liée à ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 1^{er} avril 2025

Publiée le 03 AVR. 2025

Le Président, Jean-Louis GUYADER

**Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN**





CONVENTION D'OBJECTIFS – Actions « Maîtrise de la langue » – 2025-2026

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 Avenue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président ou son Vice-président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2025 et domicilié en cette qualité au dit siège,

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'UNE PART

ET

ASSOCIATION INTERGENERATIONNELLE DES AMBARROIS (AIDA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé Place Sépard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au dit siège, dûment habilité à signer la présente Convention par le Conseil d'Administration du,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART

Ci-après encore dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Cette convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre d'un projet initié et conçu par AIDA, association à but non lucratif de la loi de 1901. Ce projet est conforme à son objet statutaire.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'inscrit dans ce projet au titre de ses politiques solidarités, insertion et développement économique.

Cette coopération entre la CCPA et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier la circulaire du 29 septembre 2015 et la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'amélioration de la trésorerie des associations.

Au regard de l'intérêt communautaire de ces différentes missions d'initiative associative, la CCPA entend accorder son soutien à l'Association notamment par le versement d'une subvention annuelle. A cet effet, les Parties à la présente convention se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit.

DESCRIPTION DU PROJET

Le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est un territoire économiquement attractif, donc dynamique en termes de créations d'emplois. Un besoin croissant en main d'œuvre se vérifie sur le territoire et les entreprises rencontrent de plus en plus de difficultés pour recruter et pourvoir leurs offres d'emploi.

La CCPA souhaite soutenir des actions utilisant le levier de la maîtrise de la langue pour permettre à des salariés et des personnes en démarche de retour à l'emploi, d'avoir les prérequis nécessaires pour accéder au permis de conduire et aux emplois des secteurs clés de la Plaine de l'Ain : Service aux personnes, Santé, Social, Sous-traitance industrielle, Commerce, Entretien, Hygiène, ...

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la CCPA à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention communautaire, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la CCPA est en droit d'effectuer, et les sanctions qu'elle pourrait infliger en cas de non-respect.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1. Les projets soutenus

Conformément à l'objet de la convention, l'Association s'engage à déployer deux projets chaque année.

Elle mobilisera ses ressources internes et/ou utilisera des compétences spécifiques d'un prestataire qualifié.

Projet 1 – Maîtrise de la langue et permis de conduire

L'Association s'engage à déployer des sessions de formations sur le territoire de la CCPA ayant pour but d'apporter des connaissances linguistiques adaptées au passage de l'examen du Code de la route et du Permis de conduire.

Les objectifs fixés pour l'année 2025 sont :

- L'accompagnement de 12 personnes habitant le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

- Le public bénéficiaire devra principalement être issu des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou être Bénéficiaire d'une Protection Internationale (BPI) ou être primo-arrivants ou être prescrit par une entreprise
- Un total de sortie dynamique (code obtenu, permis obtenu et inscription au code ou à une conduite en auto-école) supérieur à 60 % au moment du bilan

Projet 2 – Langue pour l'emploi

L'Association s'engage à déployer des sessions de formations sur le territoire de la CCPA ayant pour but d'apporter des connaissances linguistiques adaptées à la vie quotidienne mais surtout au monde du travail et de l'entreprises.

Les objectifs fixés pour l'année 2025 sont :

- Accompagnement de 40 personnes minimum
- Le public bénéficiaire devra principalement être issu des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou être Bénéficiaire d'une Protection Internationale (BPI) ou être primo-arrivants ou être prescrit par une entreprise
- Placement de 60 % en parcours dynamique (emploi, formation professionnalisante en lien avec les métiers en tension du territoire, structure d'insertion par l'activité économique, suite de parcours) au moment du bilan

Article 2.2 Communication, publicité

L'Association s'engage à la valorisation du soutien de la CCPA. Il devra faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CCPA sur les supports et documents produits dans le cadre de la convention (ex : dans les documents de présentation et de bilan attachés à l'action, dans les différents documents de communication à destination des publics, des partenaires ou des médias, en précisant que l'action est mise en œuvre en partenariat avec la CCPA et avec son soutien financier)

Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire. Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé.

Article 2.3. Conditions d'exercice

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile. L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communautaire. L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la CCPA et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers.

Article 2.4. Evaluation des actions

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- ✓ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- ✓ Une présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- ✓ Un bilan analytique de chaque projet réalisé dans le cadre du projet économique d'intérêt général précité.

Cette évaluation s'appuiera sur un certain nombre d'indicateurs et notamment :

- Nombre de bénéficiaire
- Sexe
- Tranche d'âge
- Prescripteur
- Niveau de réussite des bénéficiaires
- Budget réalisé

Un bilan intermédiaire des actions pourra être demandé par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain notamment au moment de la préparation budgétaire de chaque collectivité (dernier trimestre).

Par ailleurs, le projet pourra donner lieu à une évaluation par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ou par tout autre organisme mandaté par elle.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communautaire, au moins une (1) fois et sur simple demande de la CCPA, les représentants de la CCPA pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

L'Association s'engage à informer immédiatement la CCPA de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la CCPA. Il s'agit entre autres de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communautaire.

A cet effet, l'Association doit notamment, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la CCPA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la CCPA sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction Générale de la CCPA.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la mise en œuvre des deux (2) projets « Langue pour l'emploi » et « Maîtrise de la langue et permis de conduire ». Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1 de la présente convention, en préambule et aux articles suivants.

L'aide de la CCPA sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communautaire des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

Article 4.1. Contribution financière

La CCPA contribue annuellement et pendant toute la durée de vie de la présente convention à verser à l'Association les sommes suivantes par projet :

Projet 1 – Maîtrise de la langue et permis de conduire

- Période du 01/01/2025 au 31/12/2025 : la CCPA s'engage à verser une aide maximum de 2 000 € pour accompagner cette action, dispositif de 61 heures (11 jours) par apprenant
- Période du 01/01/2026 au 31/12/2026 : la CCPA s'engage à verser une aide maximum de 2 000 €, pour accompagner cette action, dispositif de 61 heures (11 jours) par apprenant

Le montant de ces subventions n'est ni actualisable, ni révisable.

Projet 2 – Langue pour l'emploi

- Période du 01/01/2025 au 31/12/2025 : la CCPA s'engage à verser une participation de 600 € par bénéficiaire habitant la CCPA, dans la limite d'une enveloppe de 12 000 € pour accompagner cette action, dispositif de 151 h (25 jours) par apprenant.
- Période du 01/01/2026 au 31/12/2026 : la CCPA s'engage à verser une participation de 600€ par bénéficiaire habitant la CCPA, dans la limite d'une enveloppe de 12 000 € pour accompagner cette action, dispositif de 151 h (25 jours) par apprenant.

Le montant de ces subventions n'est ni actualisable, ni révisable.

Article 4.2. Modalités de versement

Les versements s'effectueront selon les modalités suivantes :

- Un versement de 50 % du montant prévisionnel de la subvention annuelle pour chacun des deux projets sera versée, au vu du document attestant du commencement d'exécution du projet au cours des trois premiers mois du projet,
- Le solde de la subvention annuelle pour chacun des deux projets sera versé après transmission par l'Association de l'ensemble des documents prévus en article 2 au plus tard six mois après la fin des projets.

Les subventions seront réglées selon le délai global de paiement, au compte de l'Association. Les demandes de paiement incluant les pièces justificatives, devront être mises transmises par le biais de CHORUS PRO.

En cas de non réalisation des actions prévues, l'Association s'engage à reverser l'intégralité de l'avance, soit 7 000 €, ou au prorata des actions effectuées.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La CCPA étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes. Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

La CCPA procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la CCPA a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action,

au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La CCPA contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la CCPA se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires. L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle. Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La CCPA ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la CCPA de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

De plus et en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la CCPA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la CCPA pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

ARTICLE 9 – RESILITATION ET SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, sans délais.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Lyon (Rhône). A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif

Fait à Chazey-sur-Ain, le ,
En deux (2) exemplaires, le

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
PLAINE DE L'AIN

ASSOCIATION INTERGENERATIONNELLE DES
AMBARROIS

Jean-Louis GUYADER
Président

Marie-Danièle MUSEAU
Présidente